

Procès-verbal du Conseil Municipal Commune de Stenay

Séance du 18 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 18 septembre à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 13 septembre 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée dans les formes de l'article L. 2121-11 al. 2 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PERRIN Stéphane, Maire.

COMMANDE PUBLIQUE

16 - Avenant n° 1 au marché subséquent n° 5 du 16 février 2024

17 - Marché de maître d'œuvre simplifié AEP

19 - Avenant n° 1 à la Convention de prestation de services CODECOM-STENAY

27 - Attribution du marché - Programme de travaux de voirie du programme de voirie 2024

28 - Avenant n° 5 au marché de renouvellement des armoires de commande et des câbles de la STEP

29 - Renouvellement des armoires de commande et des lignes électriques de la Station d'épuration de Stenay - Application des pénalités de retard

30 - Attribution du marché Prestation de Services d'Assurances 2025-2028

33 - Marché unique d'électricité 2024-2026

34 - Offre de concours entre la Commune de Stenay et la SAS SILORIA **[AJOUT]**

URBANISME**DOMAINE ET PATRIMOINE**

03 - Vente garage communal de Cervisy (annule et remplace)

10 - Convention de servitude de passage de canalisation d'assainissement entre STENAY et CHARTON-RUBY

11 - Convention de servitude de passage de canalisation d'assainissement entre STENAY et FONTAINE

12 - Convention de servitude de passage de canalisation d'assainissement entre STENAY et CARPENTIER

20 - Cession du chemin rural dit de Baïlon à Mouzay

21 - Acquisition du terrain AH 75, propriété de ANSELME Michel Georges

31 - Convention de servitude de passage de canalisation d'assainissement entre STENAY et TRICHOT

35 - Avenant n° 1 à la Convention entre la Ville de Stenay et le Centre Social et Culturel (Local des Jeunes) **[AJOUT]**

FONCTION PUBLIQUE

01 - Contrats et tableau des emplois

08 - Instauration d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale

09 - Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (modification n° 1)

14 - Aménagement du temps de travail - Archives municipales

15 - Autorisations spéciales d'absence (annule et remplace)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**

13 - Convention de rappel à l'ordre entre la Commune et le parquet du Tribunal judiciaire de Verdun

22 - Instauration d'une redevance forfaitaire en cas de dépôt sauvage

FINANCES LOCALES

05 - Admission(s) en non-valeur (budget Eau)

23 - Encaissement d'une indemnité suite à sinistre (PAPREC)

24 - Encaissement d'une indemnité suite à sinistre (Gala de catch)

25 - Lissage des augmentations de valeur locative des locaux affectés à l'habitation

26 - Abattement de 1 à 15% en faveur des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial

32 - Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du CGI

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

06 – Enquête publique relative à la régularisation des effectifs bovins de l'EARL DU FRECHIS – Avis du Conseil municipal

18 – Convention 2024-2026 d'assistance technique au service public d'assainissement collectif – suivi allégé

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

02 – Validation du Document Unique de Prévention des Risques (DUERP)

04 – Modification n° 2 du Règlement intérieur de la Commune

07 – Création d'une Réserve communale de Sécurité Civile pour la Commune de Stenay

Avis de la commissaire-enquêteure relatif à la Voie Verte

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que la commissaire-enquêteure a émis un avis favorable assorti d'une réserve qui est la suivante :

- Installer une signalétique, panneaux de présentation ou tout autre support permettant d'informer les usagers :
 - Sur la sensibilité des milieux empruntés.
 - Sur la nécessité de respecter la quiétude des lieux traversés
- Installer une signalétique, notamment des points-nœuds, afin de permettre aux cyclistes de planifier leur itinéraire et savoir où ils se trouvent.

A cette réserve est ajoutée une recommandation :

- Consulter et associer les habitants à ce projet de voie verte afin de régler les points litigieux, lever les inquiétudes des riverains. Le linéaire étant proche de 60 kms, il est inévitable que des conflits "d'usage" se présentent.

Le rapport d'enquête publique ainsi que l'avis de la commissaire seront disponibles sur le site internet.

ETAT DES PRESENTS

PRESENTS : M. PERRIN S. ; M. LEGER D. ; M. LEBRUN J-M ; M. CROS J-N ; M. COLLET M. ; M. MESIERES P. ; Mme DAUNOIS C. ; Mme VILLAIN L. ; M. COLLET R. ; M. CARDINALI Y. ; M. REMY D. ; M. CULOT-PONCE H. ; Mme ARNOULD L. ; Mme VALIBOUZE O.

ABSENTS EXCUSES : GIANNINI C. ; Mme PICART M. ; Mme TRUBERT C. ; Mme DABBOUR-LHOTEL ; Mme GEOFFROY C. ; Mme BOKSEBELD V.

ABSENTS :

PROCURATIONS : M. GALOUYE P. donne procuration à Mme VILLAIN L. ; Mme ARVIS S. donne procuration à M. PERRIN S. ; Mme THOUVENIN G. donne procuration à M. CROS J.N.

M. Le Maire propose d'adopter le PV du dernier Conseil.

Le PV est adopté à l'unanimité.

M. CROS J-N est désigné secrétaire de séance.

Rapport n° 1
Contrats et tableau des emplois

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 17 septembre 2024 ;

Conformément à l'article L. 313-1 du nouveau Code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi occupé, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial de la Meuse.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- La création du poste d'agent de maîtrise à compter du 19 septembre 2024 ;
- La suppression du poste d'aide-comptable (CDD ATA) à compter du 19 septembre 2024 ;
- La suppression d'un poste d'adjoint technique à compter du 19 septembre 2024 ;
- L'accueil d'un CDD de droit privé dans le cadre du programme « parcours emploi compétence » dit PEC pour une durée de 9 mois à compter du 1er octobre 2024 pour une durée de 26 heures hebdomadaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** la création dudit poste ;
- **SUPPRIME** les postes visés ;
- **AUTORISE** la signature du CDD de droit privé dans le cadre du programme PEC ;
- **MET** à jour le tableau des emplois ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

M. Le Maire explique que le poste d'agent de maîtrise est créé car l'un de nos agents, M. MELIN, a réussi l'examen professionnel du cadre d'emploi. Ensuite, la suppression du poste d'aide-comptable est faite par suite de Mme BRACONNIER, qui était en renfort comptable. Puis, la suppression d'un poste d'adjoint est faite car celui-ci a toujours été vacant depuis sa création. Enfin, le PEC concerne Mme HUSSON qui a travaillé pour la Commune en tant que saisonnière et dont la qualité du travail a été soulignée.

Rapport n° 2
Validation du Document Unique de Prévention des Risques (DUERP)

- Vu** le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1 ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité social territorial de la Meuse en date du 17 septembre 2024 ;

Considérant l'accompagnement du Centre de de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels. Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse, dans le cadre de leur mission en prévention. L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- De sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels ;
- D'instaurer une communication sur ce sujet ;
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens ;
- D'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par voie matérialisée auprès du Directeur Général des Services ou du Directeur du Centre Technique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération ;
- **APPROUVE** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

M. LEGER souligne l'importance du document car celui-ci est un véritable état des lieux des risques physiques ou psychologiques que subissent ou peuvent subir les agents de la collectivité.

En effet, lorsque l'agent de prévention du CDG est venue, elle n'a pas fait que regarder le matériel utilisé mais a aussi interrogé les agents afin de mieux cerner leurs conditions de travail, les relations avec les collègues et la hiérarchie, ...

Ce qui ne faut surtout pas oublier, c'est de le faire vivre.

M. Le Maire confirme cela en indiquant que tous les ans, en début d'année, l'assistant de prévention ainsi que le Directeur général des services feront un point sur le DUERP (actions de prévention à mettre en œuvre, point à rajouter au DUERP car risque nouveau, ...).

Rapport n° 3
Vente garage communal de Cervisy (annule et remplace)

- Vu** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 3211-14 et L. 3221-1 relatifs à la cession des immeubles des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 relatif à l'obligation pour le Conseil Municipal de délibérer sur les cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers au regard de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;
- Vu** la délibération n° 20200702-03 du Conseil municipal de Stenay du 02 juillet 2000 ;
- Vu** l'avis du Domaine sur la valeur vénale, faisant ressortir une valeur de 2500 € euros hors droit.

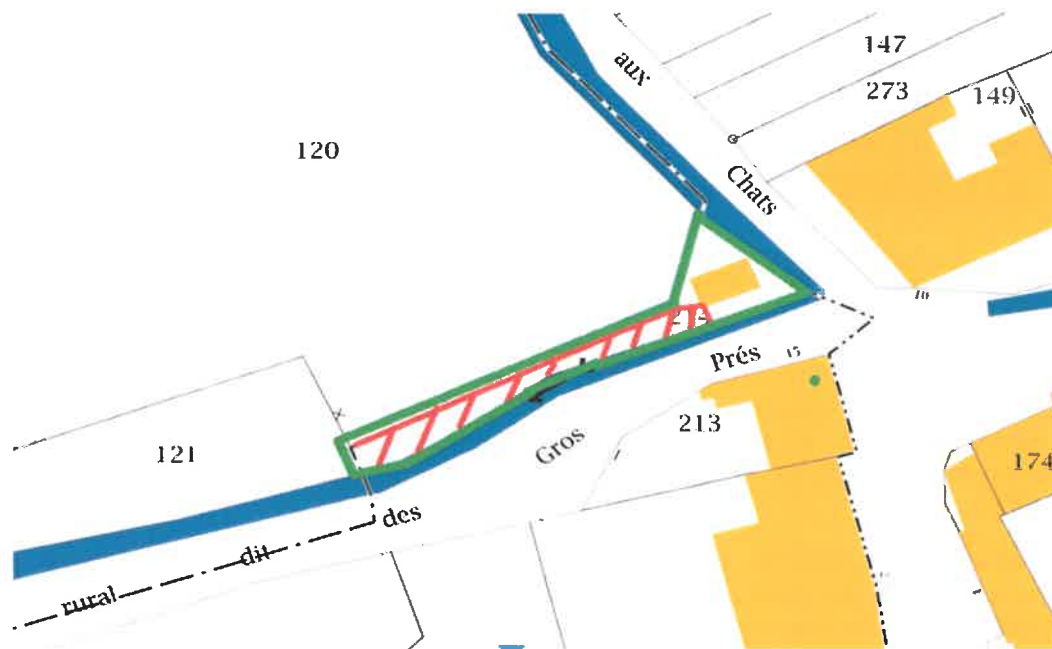
Avec l'évolution technique du matériel utilisé et l'acquisition d'une balayeuse municipale, la ville n'a plus l'utilité du garage qui lui appartient, Rue du Canal à Cervisy et qui servait initialement pour le stockage du matériel préposé au cantonnier. De ce fait, celui-ci peut être proposé à la vente et un de nos administrés s'est fait connaître dans l'optique de son acquisition.

Ce local est situé à l'extrémité de la Rue du canal au carrefour avec le chemin rural des gros Près et la ruelle de la fontaine aux Chats :

- De construction traditionnelle en pierre, avec charpente bois habillée de tuiles et porte en bois. Ce local d'une superficie de 20m² est en très bon état structurel et sa couverture ne semble pas laisser apparaître de défauts apparents, hormis un nettoyage et de la végétation à rabattre.
- La passerelle enjambant le ruisseau sera cédée avec le garage.
- Ce local ne comporte ni point d'eau ni branchement électrique.

L'immeuble concerné est implanté sur une parcelle (AS 214) d'approximativement 190 m².

Il sera mentionné sur l'acte de vente que la commune gardera une servitude d'accès pour l'entretien annuel de la bande représentée en hachuré sur le schéma ci-contre, l'accès au terrain étant nécessaire pour le bon entretien des berges du ruisseau.



Le service du Domaine saisi pour l'opération a fait ressortir une valeur de 2500 € hors droit.

Une proposition faite par M. HUMBERT à 4 000 € a été faite par la commune, tenant compte du fait que :

- Le bâtiment soit de structure traditionnelle, sur dalle ragrée, permettant le stockage permanent d'un véhicule. La valeur proposée par le Domaine correspond à ce qui serait admis pour la fourniture d'un abri en structure légère de même taille, sans dalle ;
- Que ce garage soit situé sur une parcelle située en zonage UB, dont le terrain sera naturellement cédé avec le dit immeuble ;
- Que la parcelle sur laquelle est situé le garage, même amputée de la partie consacrée par la servitude, représente une surface uniforme de près de 126 m².

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la vente de la parcelle AS 214 pour un montant de 4 000 € hors droit en recourant à la vente en la forme administrative ;
- **DESIGNE** Monsieur LEGER Daniel, 1^{er} adjoint délégué à la Commande publique et aux Finances publiques, pour signer ledit acte ;
- **AUTORISE** le Maire à grever l'opération des toutes les servitudes et droits exposés dans le rapport ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

M. MESIERES demande qui entretient le terrain.

M. COLLET M. répond que le terrain est entretenu par M. HUMBERT mais celui-ci est tenu de laisser les agents de la Commune intervenir pour nettoyer le ruisseau d'où la constitution d'une servitude de passage.

Rapport n° 4
Modification n° 2 du Règlement intérieur de la Commune

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Vu les articles L. 3121-1 à L. 3121-4 et L. 1321-1 du Code du travail ;
Vu les délibérations N° 20240215-04 du 09 février 2024 et N° 20240522-05 du 22 mai 2024 ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de Meuse en date du 17 septembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'adopter le règlement intérieur afin de régir le fonctionnement des services communaux.

Monsieur le Maire propose de modifier le Règlement intérieur comme suit :

Est modifié l'article 11.3 sur la « Pose et acceptation » des congés : en lieu et place de « *Dans la mesure du possible, les agents bénéficieront au minimum de deux semaines consécutives pendant la période d'été. Ces deux semaines devront être impérativement posées avant le 15 mars.* »

Il conviendra de d'écrire : « *Dans la mesure du possible, les agents bénéficieront au minimum de deux semaines consécutives pendant la période d'été (juin à septembre).* »

Les congés d'été (juin à septembre) d'au moins une semaine devront obligatoirement être posés avant le 1^{er} mai. »

Est modifié, également, le premier alinéa de l'article 8.1 sur « La pause méridienne » comme suit : « *Les agents de la collectivité disposent d'une pause méridienne de 30 minutes, au moins, à 90 minutes, au plus. La durée effective est fixée dans la fiche de poste de chaque agent, avec son accord.* »

Sont supprimés, les articles 15.2.1, 15.2.2 et 15.2.3 car renvoi vers la délibération en question (N° 20240918-15).

Est modifié le titre du chapitre XI par « Application du règlement intérieur ».

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** les modifications telles que présentées ;
- **APPLIQUE** ces modifications à compter du 19 septembre 2024 ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

M. CROS rappelle le régime des heures supplémentaires. Celles-ci ne sont faites que sur ordre direct du chef de service (le DST ou le DGS) et à la fin de la journée sauf demande contraire du chef de service et non pas en plein milieu de la journée ni même juste avant l'heure de travail sauf demande contraire également.



Mme VALIBOUZE demande si le travail est annualisé.

M. CROS répond par la négative.

M. LEGER soulignant que cela se fait, pourtant, dans plusieurs villes.

Rapport n° 5
Annulation de factures (budget Eau)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

A la suite de la proposition d'admission en non-valeur de cotes devenues irrécouvrables sur le budget eau de la commune :

- Réduction du titre n° 32 – Exercice 2022 – Annulation et complémentaire :
 - Part redevance pour modernisation du réseau de collecte : 58,96 €
 - Part redevance pour pollution domestique : 88,55 €
- Avoir N° 641 à 658 :
 - Part redevance pour modernisation du réseau de collecte : 159,50 €
 - Part redevance pour pollution domestique : 240,20 €

Soit un total de 218,46 € d'avoir et d'annulation pour la part redevance pour modernisation des réseaux de collecte, et 328,75 € pour la part redevance pour pollution domestique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **PROPOSE** l'annulation des factures pour un montant 218,46 € pour la part redevance pour modernisation des réseaux de collecte et 328,75 € pour la part redevance pour pollution domestique sur le budget eau ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

M. LEGER explique que ces régularisations sont demandées par l'Agence de l'Eau en raison de nombreuses incohérences.

Rapport n° 6**Enquête publique relative à la régularisation des effectifs bovins de l'EARL DU FRECHIS – Avis du Conseil municipal**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2024-2085 du 18 juillet 2024 portant ouverture d'une consultation publique sur la demande d'enregistrement, présentée par l'EARL du FRECHIS, pour l'exploitation d'un élevage de 250 vaches laitières sur le territoire de la commune de Laneuville-sur-Meuse.

Conformément au Code de l'environnement, l'avis des Conseils municipaux est requis pour les installations exploitées par toute personne physique ou morale dès lors que celles-ci peuvent présenter « des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Monsieur le Maire explique que l'avis du Conseil est requis en raison de la demande de régularisation de l'EARL du Frechis d'un élevage 250 vaches laitières dont l'exploitation est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur l'enquête publique relative à la régularisation des effectifs bovins de l'EARL DU FRECHIS.

M. MESIERES rappelle que l'incendie des bâtiments agricoles a eu lieu l'année passée.

M. LEGER s'interroge sur un attendu du document car il est fait mention de la fourniture d'eau, par le syndicat de Laneuville-sur-Meuse, de l'exploitation agricole pour un total de 13 000 m². Il conviendra de se rapprocher du syndicat afin d'avoir plus d'explications.

Rapport n° 7
Création d'une Réserve communale de Sécurité Civile pour la Commune de Stenay

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'article L. 724-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique ;
- Vu** la Charte de la réserve civique.

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile » ou RCSC, fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du Code général des collectivités territoriales (cf. circulaire du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire n° INTE0500080C).

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **CREE** une réserve communale de sécurité civile pour la Commune de Stenay ;
- **PRECISE** par arrêté municipal les missions et l'organisation de la RCSC ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

M. CROS et LEBRUN expliquent conjointement que la RCSC peut exercer diverses missions de soutien aux services de secours comme l'assistance aux personnes, le soutien aux victimes, la distribution d'eau, ... Mais en aucun cas, elle ne se substitue aux secours, ni même fait concurrence à ceux-ci. L'un de ses objectifs est d'alléger les secours des tâches les plus simples pour qu'ils puissent se concentrer sur les missions plus complexes.

Une communication sera faite à partir de fin septembre / début octobre jusqu'à la fin de l'année pour une réception des premières candidatures début janvier 2025.

Rapport n° 8
Instauration d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de Meuse en date du 17 septembre 2024 ;

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques ;

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal ou Conseil communautaire de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes.

Article 1 – Anciennes dispositions

Les anciennes dispositions relatives aux primes et aux indemnités de la filière police municipale sont abrogées et remplacées par le nouveau régime qui suit.

Article 2 – Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

Article 3 – Instauration de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

**Taux maximum individuel
En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue
pour pension**

Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 4 – Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères de l'article 4.1.

Article 4.1 - Critères d'évaluation de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Article 4.1.1 - Compétences professionnelles et techniques

Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées
Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles
Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu

Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information

Article 4.1.3 - Capacités d'encadrement ou d'expertise, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité
Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits Capacité à déléguer
Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe
Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion
Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale
Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
Adaptabilité et résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative

Article 4.2 – Modalités de versement et plafonds réglementaires

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N, fait par le Directeur Général des Services, en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
<i>Gardes champêtres</i>	5 000 €
<i>Agents de police municipale</i>	5 000 €
<i>Chef de service de police municipale</i>	7 000 €
<i>Directeur de police municipale</i>	9 500 €

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % (dans la limite de 50 % maximums) du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et pourra être complété par un versement annuel pour le solde restant, à l'issue de l'entretien annuel.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 4.3 – Barèmes à points

A chaque critère des articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 est attribué un plafond de 3 points et selon le nombre de points obtenues (addition des points de chaque critère) cela débloquent un pourcentage du plafond de la part variable décidée par la collectivité. Au total, l'agent peut obtenir un maximum de 63 points (3 points multipliés par le nombre de critère à savoir 21) dont le nombre sera arrondi à l'entier inférieur.

- 0 point : Inférieur aux attentes
- 1 point : Proche des attentes
- 2 points : Conformes aux attentes
- 3 points : Supérieur aux attentes

Nombre de points obtenus	Pourcentage du montant décidé par la collectivité
0 point	00 %
6 points	10 %
12 points	20 %
18 points	30 %
25 points	40 %
31 points	50 %
37 points	60 %
44 points	70 %
50 points	80 %
56 points	90 %
63 points	100 %

Article 5 – Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

Article 6 – Tableau récapitulatif des montants décidés et plafonds réglementaires

Catégorie	Fonction	Part fixe	Part variable	Plafonds réglementaires	
				Part fixe	Part variable
A	Directeur de police municipale	33 %	9 500 €	33 %	9 500 €
B	Chef de service de police municipale	32 %	7 000 €	32 %	7 000 €
C	Agent de police municipale	30 %	5 000 €	30 %	5 000 €
C	Garde-champêtre	30 %	5 000 €	30 %	5 000 €

Article 7 – Cumuls possibles

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 8 – Modalités de maintien ou de suspension du régime indemnitaire

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE		Modalités de maintien ou de suppression du CIA
Maladie ordinaire (En nombre de jours)	15 jours	25% d'abattement
	20 jours	50% d'abattement
	25 jours	75% d'abattement
	30 jours	100% d'abattement
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé Grave maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé pour invalidité imputable au service (Citis)	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. (CAA de Versailles, 31 août 2020, n° 18VE04033)

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 8.3 de la présente délibération.

(*) L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

Article 9 – Clause de revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ABROGE** les anciennes dispositions relatives aux primes et aux indemnités de la filière police municipale à compter du 20 septembre 2024 ;
- **INSTAURE** la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale à compter du 20 septembre 2024 ;
- **VERSE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable) ;
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime, dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Rapport n° 9

Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (modification n° 1)

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les articles L. 712-1, L. 712-2, L. 714-1, L. 714-4 et suivants du Code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du CGFP ;
- Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** la circulaire relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal du 15 février 2024 (N° 20240215-02) ;
- Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 février 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 septembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire propose, à l'assemblée délibérante, d'ajouter un article 8.3.4 intitulé « *Application du barème à points* », d'ajouter un 3^e alinéa à l'article 8.2 ainsi que de revoir les modalités de maintien ou de suspension du RIFSEEP (article 11).

Article 1 – Anciennes dispositions

Les anciennes délibérations instaurant le RIFSEEP et le CIA ainsi que leurs modifications sont abrogés.

L'abrogation concerne les délibérations suivantes : N° 201612210-01, N° 20201221-10, N° 20210222-03, N° 20210419-09, N° 20210909-02, N° 20230609-02 et N° 20230905-10.

Article 2 – Instauration du RIFSEEP

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est instauré en lieu et place de l'ancien régime indemnitaire.

Article 3 – Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la fonction publique ainsi que les contractuels de droit public sans condition d'ancienneté.

Ne peuvent prétendre au RIFSEEP toutes les autres personnes ne rentrant pas dans les catégories citées plus haut (par exemple : les apprentis, les contractuels de droit privé, ...). Sont également exclus du régime, les sapeurs-pompiers et les agents de police municipale selon les dispositions en vigueur.

Article 4 – La structure du RIFSEEP

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 5 – Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet (35/35^e). Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non-complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Article 6 – Définitions des groupes de fonctions et des critères de classement

Article 6.1 – Définition des groupes de fonction

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2. Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 6.2 – Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Article 7 – Mise en place de l'IFSE

Article 7.1 – Le principe

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon des critères professionnels.

Article 7.2 – Attribution individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est versée mensuellement et est établie selon les modalités de versement fixé à l'article 5 de la présente délibération.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant à l'article 9 de la présente délibération.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade à la suite de la promotion ;
- Au moins tous les 4 ans ou, à défaut de changement de fonctions ou de grade, et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Article 7.3 – Critères d'évaluation de l'IFSE

Article 7.3.1 – Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme
Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité
Type de collaborateurs encadrés	Cadres dirigeants, cadres de proximité, agents d'exécution, ...
Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Déterminant, fort, modéré, faible, inexistant
Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non)
Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service

Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle
Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions
Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques

Article 7.3.2 – Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste (Ex : un DGS étant généraliste, une simple maîtrise est attendue, car il s'appuie sur des experts pour les sujets pointus)
Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
Champ d'application/polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"
Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste
Habilitation/certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification ? (Ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...)
Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)

Pratique et maîtrise d'un outil métier (Ex : logiciel métier)	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel dans le cadre de ses activités
Rareté de l'expertise	Il s'agit ici de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi (Ex : médecin)
Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (Ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)

Article 7.3.3 – Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points
Risque d'agression physique	Fréquent, ponctuel, rare, inexistant
Risque d'agression verbale	Fréquent, ponctuel, rare, inexistant
Exposition aux risques de contagion(s)	Fréquent, ponctuel, rare, inexistant
Risque de blessure	Fréquent, ponctuel, rare, inexistant
Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.
Variabilité des horaires	Fréquent, ponctuel, rare, inexistant
Contraintes météorologiques	Fréquent, ponctuel, rare, inexistant
Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (Ex : agent d'accueil)
Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils municipaux, réunions, ...
Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité

Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail
Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime	Travail le week-end/dimanche et jours fériés/la nuit
Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des produits reçus.
Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (Ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)

Article 8 – Mise en place du CIA

Article 8.1 – Le principe

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE soit par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions. À chaque groupe de fonctions correspond les montants maximaux figurant à l'article 9 de la présente délibération.

Article 8.2 – Attribution du CIA

L'attribution individuelle du CIA est versée annuellement à l'issue de l'entretien professionnel réalisé par le Directeur Général des Services et en accord avec l'Autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant à l'article 9 de la présente délibération.

Le montant correspondra à un pourcentage du plafond décidé par la collectivité. Ce pourcentage correspondra à un nombre de point obtenu en fonction des critères de l'article 8.3 dont les modalités d'application sont fixées à l'article 8.3.4.

Article 8.3 – Critères d'évaluation du CIA

Article 8.3.1 – Compétences professionnelles et techniques

Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées

Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles
Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu

Article 8.3.2 – Qualités relationnelles

Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information

Article 8.3.3 – Capacités d'encadrement ou d'expertise, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité
Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits Capacité à déléguer
Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe

Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion
Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale
Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
Adaptabilité et résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative

Article 8.3.4 – Application du barème à points

A chaque critère des articles 6.1, 6.2 et 6.3 est attribué un plafond de 3 points et selon le nombre de points obtenues (addition des points de chaque critère) cela débloque un pourcentage du plafond de la part variable décidée par la collectivité.

Au total, l'agent peut avoir 63 (3 points multipliés par le nombre de critère à savoir 21) dont le nombre sera arrondi à l'entier inférieur.

- 0 point : Inférieur aux attentes
- 1 point : Proche des attentes
- 2 points : Conformes aux attentes
- 3 points : Supérieur aux attentes

Nombre de points obtenus	Pourcentage du montant décidé par la collectivité
0 point	00 %
6 points	10 %
12 points	20 %
18 points	30 %
25 points	40 %
31 points	50 %
37 points	60 %
44 points	70 %
50 points	80 %
56 points	90 %
63 points	100 %

Catégorie	Groupe	Montant annuel IFSE dans la collectivité			Montants max annuels CIA***	Plafonds réglementaires		
		Minimum (Part fonctionnelle*)	Part variable* *	Maximal		IFSE		CIA
						Non logé	Logé	
A	A1 : DGS	5 500 €	17 500 €	23 000 €	5 000 €	36 210 €	22 310 €	6 390 €
	A2 : Chargé de projet, DGA, ...	4 200 €	13 800 €	18 000 €	3 500 €	32 130 €	17 205 €	5 670 €
B	B1 : Responsable de services	4 100 €	11 900 €	16 000 €	2 200 €	17 480 €	8 030 €	2 380 €
	B2 : Technicien, rédacteur, ...	6 000 €	9 500 €	15 500 €	2 000 €	16 015 €	7 220 €	2 185 €
C	C1 : Agent qualifié	3 500 €	5 250 €	8 750 €	1 260 €	11 340 €	7 090 €	1 260 €
	C2 : Agent d'exécution	2 000 €	4 500 €	6 500 €	1 200 €	10 800 €	6 750 €	1 200 €

(*) La part fonctionnelle est liée uniquement au poste et donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle

(**) La part variable est définie selon les critères de l'article 7.3 de la présente délibération

(***) Le montant du CIA est versé en fonction des critères de l'article 8.3 de la présente délibération

Article 10 – Cumuls possibles

Le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec certaines primes et indemnités, car elles ont le caractère de remboursement de frais, de compensation de pouvoir d'achat ou sont liées à des sujétions ponctuelles (visées dans l'arrêté du 27 août 2015). Il est également possible de le cumuler avec les dispositifs d'intéressement collectif.

Cela concerne l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées :

- Indemnités pour frais de déplacement
- Prise en charge des titres de transport en commun
- Indemnité de panier
- Indemnité de chaussures et de petit équipement
- Indemnité de mission
- Indemnité pour changement de résidence administrative
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Les indemnités d'astreintes
- Les indemnités d'intervention
- Les indemnités de permanence
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- La majoration pour travail intensif normal de nuit

- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La prime d'encadrement éducatif de nuit (psychologues)
- Indemnité compensatrice
- Indemnité différentielle
- Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA)
- La prime d'intéressement à la performance collective des services
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- Les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections
- La prime « grand âge »
- La prime de revalorisation des médecins coordonnateurs en EHPAD
- L'indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire
- La prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale

Article 11 – Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE			Modalités de maintien ou de suppression du CIA
Maladie ordinaire (En nombre de jours)	15 jours	25% d'abattement	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. (CAA de Versailles, 31 août 2020, n° 18VE04033) Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 8.3 de la présente délibération.
	20 jours	50% d'abattement	
	25 jours	75% d'abattement	
	30 jours	100% d'abattement	
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement		
Congé pour accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement		
Congé Grave maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)		
Congé Longue maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)		
Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)		
Congé pour invalidité imputable au service (Citis)	Suspendue (sauf application rétroactive *)		
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement		
Congés annuels	Maintenue		

(*) L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

Article 12 – Clause de revalorisation

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis à l'article 9 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AJOUTE** les modifications précitées au RIFSEEP ;
- **APPLIQUE** ces nouvelles dispositions à compter du 20 septembre 2024 ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

M. LEGER revient sur les rapports du régime indemnitaire en soulignant le fait qu'ils sont un élément d'attractivité pour les collectivités surtout quand on sait que les salaires de la FP ne le sont pas.

Par ailleurs, M. Le Maire explique que la Commune a publié l'offre pour rechercher le successeur de notre garde champêtre actuel qui partira à la retraite en mars 2026. La question se pose du port d'arme létale ou non.

M. Le Maire n'est pas favorable aux armes à feu en raison des missions actuelles de la PM. Celle-ci ne patrouillant pas la nuit et n'est pas confrontée à une délinquance violente et armée.

M. LEBRUN abonde dans son sens en expliquant qu'une arme létale est à double tranchant et qu'une mauvaise utilisation est dangereuse tant pour l'agent que pour la personne en face. De plus, le port d'une arme létale intervient généralement dans le cadre d'une PM constituée qui peut agir en appui des interventions de la Police Nationale ou de la Gendarmerie.

M. Le Maire est, cependant, favorable au port d'arme non létale comme une canne télescopique ou un tonfa, un spray au poivre ou un gaz lacrymogène et un taser avec les équipements de protection qui vont avec (gilet pare-balle minimum de classe 4 qui est efficace contre les armes de poing et caméra-piéton).

M. COLLET R. souligne que quelle que soit l'arme utilisée, celle-ci nécessite obligatoirement une formation initiale et continue.

Rapport n° 10
Convention de servitude de passage de canalisation d'assainissement entre STENAY et CHARTON-RUBY

Monsieur le Maire explique que la Commune a effectué des travaux d'assainissement afin de relier la canalisation de l'Avenue des Tilleuls à celle se situant Rue des Tulipes et Rue du Docteur Ginestet.

Pour permettre cette liaison (en bleu sur la capture ci-dessous), la Commune a dû demander l'autorisation de passage sur les quatre parcelles séparations les deux canalisations, à savoir les parcelles : AO 65, AO 139, AO 169 et AO 283.



La présente délibération vient valider la convention et autoriser le versement de l'indemnité prévue par la convention pour le passage sur la parcelle AO 139, propriété de Monsieur CHARTON et Mme CHARTON née RUBY, pour un montant de 255 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **VALIDE** la convention de servitude de passage de canalisation d'assainissement entre STENAY et CHARTON-RUBY ;
- **AUTORISE** le versement de l'indemnité de 255 € à Monsieur et Madame CHARTON.

Rapport n° 11
Convention de servitude de passage de canalisation d'assainissement entre STENAY et FONTAINE

Monsieur le Maire explique que la Commune a effectué des travaux d'assainissement afin de relier la canalisation de l'Avenue des Tilleuls à celle se situant Rue des Tulipes et Rue du Docteur Ginestet.

Pour permettre cette liaison (en bleu sur la capture ci-dessous), la Commune a dû demander l'autorisation de passage sur les quatre parcelles séparations les deux canalisations, à savoir les parcelles : AO 65, AO 139, AO 169 et AO 283.



La présente délibération vient valider la convention et autoriser le versement de l'indemnité prévue par la convention pour le passage sur la parcelle AO 169, propriété de Madame FONTAINE, pour un montant de 549,45 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **VALIDE** la convention de servitude de passage de canalisation d'assainissement entre STENAY et FONTAINE ;
- **AUTORISE** le versement de l'indemnité de 549,45 € à Madame FONTAINE.

Rapport n° 12
Convention de servitude de passage de canalisation d'assainissement entre STENAY et l'indivision CARPENTIER

Monsieur le Maire explique que la Commune a effectué des travaux d'assainissement afin de relier la canalisation de l'Avenue des Tilleuls à celle se situant Rue des Tulipes et Rue du Docteur Ginestet.

Pour permettre cette liaison (en bleu sur la capture ci-dessous), la Commune a dû demander l'autorisation de passage sur les quatres parcelles séparant les deux canalisations, à savoir les parcelles : AO 65, AO 139, AO 169 et AO 283.



La présente délibération vient valider la convention et autoriser le versement de l'indemnité prévue par la convention pour le passage sur la parcelle AO 65, propriété de Madame et Monsieur CARPENTIER, pour un montant de 331,50 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **VALIDE** la convention de servitude de passage de canalisation d'assainissement entre STENAY et FONTAINE ;
- **AUTORISE** le versement de l'indemnité de 331,50 € à l'indivision CARPENTIER.

Rapport n° 13**Convention de rappel à l'ordre entre la Commune et le parquet du Tribunal judiciaire de Verdun**

Monsieur le Maire explique que la loi permet au Maire, son adjoint, ou à défaut, un membre du Conseil de procéder à un rappel à l'ordre auprès d'une **personne qui porterait atteinte** :

- **Aux personnes :**

Cela regroupe les contraventions de 4^e classes prévues et réprimées par les articles R. 621-1 à R. 624-7 du Code pénal, telles que les violences légères, la diffusion de messages contraires à la décence et le manquement à l'obligation d'assiduité scolaire.

- **Aux biens :**

Cela regroupe les contraventions des 5 classes prévues et réprimées par les articles R. 631-1 à R. 635-8 du Code pénal telles que menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration n'entraînant qu'un dommage léger, le non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures, la violation des dispositions réglementant la vente ou l'échange de certains objets mobiliers, la violation des dispositions concernant les manifestations publiques en vue de la vente ou de l'échange de certains objets mobiliers, les menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration ne présentant pas de danger pour les personnes, les destructions, dégradations et détériorations dont il n'est résulté qu'un dommage léger, la vente forcée par correspondance, l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule.

- **A la Nation ou la paix publique :**

Cela regroupe les contraventions de la 4^e classe prévues par l'article R. 644-2 du Code pénal (entrave à la libre circulation sur la voie publique).

- **Au domaine public routier communal affecté aux besoins de la circulation terrestre :**

Cela regroupe les contraventions de la 5^e classe prévues par l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière telles que le jet, l'épandage ou le déversement sur une voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

- **Aux arrêtés municipaux.**

Toutefois, le rappel à l'ordre ne peut concerner les crimes ou délits ainsi que les faits qui font l'objet d'une plainte ou d'une enquête. Le rappel à l'ordre peut représenter une réponse pénale rapide pour des faits d'incivilités qui sont de plus en plus nombreux.

La procédure du rappel à l'ordre est la suivante : dès lors que l'autorité territoriale aura connaissance de faits rentrant dans le cadre du rappel à l'ordre, celle-ci transmettra une fiche au parquet pour un avis préalable. Si le parquet répond favorablement à un rappel à l'ordre alors la Commune convoquera la personne pour lui adresser un rappel à l'ordre solennel. Ce rappel à l'ordre sera alors transmis au parquet.

Il convient de préciser que le rappel à l'ordre est un outil préventif. Il appartiendra à l'autorité territoriale de décider du rappel à l'ordre (préventif) ou de procéder au relevé de l'infraction pour une sanction pénale ou administrative (répressif) selon la nature des faits.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention jointe en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

M. Le Maire informe le Conseil qu'il a l'intention de convoquer les parents et les jeunes, qui ont saccagé et dégradé à plusieurs reprises le lavoir des minimes.

Rapport n° 14
Aménagement du temps de travail – Archives municipales

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de Meuse en date du 17 septembre 2024 ;

Monsieur le Maire explique que M. LEMMER a adressé une lettre, à l'autorité territoriale, demandant l'aménagement de son temps de travail en passant de la semaine de 5 jours à la semaine de 4 jours. Sa demande a été faite pour des motifs personnels.

Ainsi, les horaires des archives seront modifiés à compter du 19 septembre, en ce sens :

	Matin	Après-midi	Total jour	Cumul
Lundi	8 h 00 – 13 h 00	13 h 30 – 18 h 00	9 h 30	9 h 30
Mardi	8 h 00 – 13 h 00	13 h 30 – 16 h 30	8 h 00	17 h 30
Mercredi				
Jeudi	8 h 00 – 13 h 00	13 h 30 – 18 h 00	9 h 30	27 h 00
Vendredi	8 h 00 – 13 h 00	13 h 30 – 16 h 30	8 h 00	35 h 00

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** ce changement horaire pour le service des archives municipales ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

M. Le Maire explique que la demande provient de l'agent lui-même. En effet, pour ceux qui l'ignoraient encore M. LEMMER quittera la collectivité dès lors qu'il aura identifié un poste dans sa filière. Son objectif étant de se rapprocher de sa famille, car son épouse a été recrutée par le département de Meurthe-et-Moselle à Nancy.

M. CROS s'étonne de la durée de la pause méridienne qui n'est que de 30 minutes.

M. LEGER explique que la durée de la pause a été validée par le CST qui regroupe des représentants des collectivités ainsi que des syndicats de la FPT.

Rapport n° 15
Autorisations spéciales d'absence (annule et remplace)

- Vu** le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code du travail ;
Vu la délibération N° 20191021-03 du 21 octobre 2019 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial de Meuse en date du 17 septembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence.

Initialement, l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait la possibilité d'accorder aux agents publics territoriaux des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels pour des motifs de représentation syndicale, de participation aux instances consultatives de la fonction publique et des événements familiaux.

Ces autorisations sont accordées aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires ou agents contractuels de droit public. Les agents contractuels de droit privé (CAE, apprentis, etc.) bénéficient d'autorisations spéciales d'absence prévues par le Code du travail.

Ces autorisations spéciales d'absence sont de deux natures :

- Les autorisations discrétionnaires. L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public, après consultation préalable du comité social territorial, adopte une délibération fixant le régime des autorisations spéciales d'absence. Ces autorisations, qui sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale sont accordées sous réserve des nécessités de service et l'agent doit justifier du motif invoqué. Elles ne constituent pas un droit.
- Les autorisations de droit. Elles sont prévues par des textes (en général des codes) et s'imposent à l'autorité territoriale. Elles ne nécessitent pas de délibération ni de saisine préalable du comité social territorial. L'autorité territoriale ne peut refuser l'autorisation d'absence, sous réserve pour l'agent de justifier sa demande d'autorisation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ABROGE** la délibération N° 20191021-03 du 21 octobre 2019 à compter du 19 septembre 2024 ;
- **INSTAURE** les nouvelles autorisations spéciales d'absence présentées dans les tableaux ci-après à compter du 19 septembre 2024 ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Autorisations d'absence pour motifs liés aux événements familiaux

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
<ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Mariage</u> ❖ De l'agent ❖ D'un enfant ❖ D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur) 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Articles L. 622-1 et L. 622-2 du Code général de la fonction publique 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Agent : 5 jours ouvrables ❖ Enfant : 3 jours ouvrables ❖ Ascendant, etc. : 1 jour ouvrable 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service et présentation d'un justificatif (1) ❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite ❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement
<ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Décès-obsèques</u> ❖ Du conjoint ou du concubin lié par un PACS ❖ D'un enfant ❖ Des père et mère ❖ Des beau-père, belle-mère ❖ Des autres ascendants (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur) 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Articles L. 622-1 et L. 622-2 du Code général de la fonction publique 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Conjoint : 3 jours ouvrables ❖ Enfant de plus de 25 ans : 5 jours ouvrables ❖ Enfant de moins de 25 ans + charge effective et permanente (2) : 7 jours ouvrés + 8 jours fractionnables dans le délai d'1 an à compter du décès ❖ Père, mère, beau-père, belle-mère : 3 jours ouvrables ❖ Autres ascendants : 1 jour ouvrable + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de l'acte de décès (3) ❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite ❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement
<ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Maladie grave</u> ❖ Du conjoint ou du concubin lié par un PACS ❖ D'un enfant ❖ Des père et mère ❖ Des beau-père, belle-mère ❖ Des autres ascendants (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur) 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Articles L. 622-1 et L. 622-2 du Code général de la fonction publique 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Conjoint : 5 jours ouvrables ❖ Enfant : 5 jours ouvrables ❖ Père, mère, beau-père, belle-mère : 3 jours ouvrables ❖ Autres ascendants : 1 jour ouvrable + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service et présentation d'un justificatif ❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite ❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement

- ❖ Articles L. 622-1 et L. 622-2 du Code général de la fonction publique
- ❖ Note DGCL P4 n°30 du 30 août 1982

Garde d'enfant malade

- ❖ 6 jours utilisables sur l'année
- ❖ 12 jours utilisables sur l'année si l'agent :
 - Assume seul la charge de l'enfant
 - Ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi
 - Ou que son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour la garde d'un enfant (attestation de l'employeur du conjoint)
- ❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service et présentation d'un justificatif (certificat médical du médecin traitant de l'enfant)
- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite

- (1) Le justificatif prend la forme d'une copie de la publication des bans ou de l'acte de mariage. L'acte de mariage sera donné le jour du mariage. Il pourra donc être produit à l'autorité territoriale après le jour autorisé.
- (2) Dans ce cas de figure, l'enfant est par exemple celui du nouveau conjoint dans une famille recomposée.
- (3) L'acte de décès sera donné le jour des obsèques. Il pourra donc être produit à l'autorité territoriale après le jour autorisé.

Il est souligné que de manière générale, ces autorisations d'absence pour motifs familiaux demeurent à l'appréciation de l'autorité territoriale « Considérant que le régime des autorisations d'absence des fonctionnaires constitue au même titre que les congés proprement dits un élément du statut des intéressés ; qu'à l'égard des personnels non titulaires, il revient à tout chef de service, dans le silence des lois et règlements, de fixer les règles applicables en la matière aux agents concernés ; qu'en outre, tout chef de service tire de cette qualité, à l'égard de tous les agents placés sous son autorité, le pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence est ou non compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service dont il a la charge » (CE, 12 février 1997, Mlle Mauricette X, n° 125893).

Autorisations d'absence pour motifs civiques

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Participation aux jurys d'assises	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Articles 267, 288, R. 139 à R. 146 du Code de procédure pénale ❖ Lettre n° FP 7 n° 004416 du 17 juin 1996 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Durée de la session mentionnée sur la convocation 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation. Le juré ne peut pas refuser de siéger. Si refus injustifié => possibilité d'une amende 3750 €! ❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite ❖ Pas d'indemnité journalière de session ou d'indemnité supplémentaire liée à une perte de revenu professionnel car maintien de la rémunération de l'agent public ❖ Possibilité d'indemnités de repas, d'hébergement et de déplacement ❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation ❖ Agent entre 16 et 18 ans ❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite ❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement ❖ Agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile (1) ❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service ❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite ❖ Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence ❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement ❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation pour les formations ❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite ❖ Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence ❖ Si conclusion d'une convention entre le SDIS et la collectivité ou l'établissement, compensation financière de la collectivité ou l'établissement possible au-delà d'un seuil d'absence fixé entre les 2 parties
Journée défense et citoyenneté	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Article L. 114-2 du Code du service national 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ 1 jour 	
Mise en œuvre du Plan ORSEC ou accident, sinistre, catastrophe naturelle	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Article L. 622-3 du Code général de la fonction publique ❖ Article L. 725-3 du Code de la sécurité intérieure 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Durée de l'intervention 	
Formations et missions opérationnelles des sapeurs-pompiers volontaires (2)	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Articles L. 723-11 à L. 723-17 et R. 723-26 du Code de la sécurité intérieure ❖ Articles L. 1424-37 et L. 1424-38 du CGCT ❖ Articles 7 et 11 de la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Durée des missions opérationnelles ❖ Durée des formations 	

<p>❖ Articles 25 à 31 de l'arrêté NOR : INTE1915304A du 22 août 2019</p>	<p>❖ Perception d'indemnités horaires pour les missions opérationnelles sauf si la collectivité ou l'établissement demande à se subroger au sapeur-pompier volontaire auquel elle maintient la rémunération</p> <p>❖ Prise en charge des frais de formation par le SDIS</p> <p>❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation</p> <p>❖ Maintien de la rémunération</p> <p>❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite</p> <p>❖ Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence</p> <p>❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement</p> <p>❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de la citation à comparaître ou de la LRAR ou de la simple convocation</p> <p>❖ Le témoin ne peut pas refuser de comparaître. Si refus injustifié => possibilité d'une amende 3750 € !</p> <p>❖ Maintien de la rémunération</p> <p>❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite</p> <p>❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement</p>	<p>❖ Durée de la réunion</p> <p>❖ Durée de la comparution devant le juge d'instruction</p> <p>❖ Facilités horaires pour les agents électeurs (ex : sortie 1h plus tôt que l'horaire habituel)</p> <p>❖ 1 jour (jour du scrutin) pour les assesseurs et délégués</p>	<p>❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service pour les agents assesseurs ou délégués sur présentation d'un écrit justifiant leur qualité d'assesseur ou de délégué</p> <p>❖ Maintien de la rémunération</p> <p>❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite</p> <p>❖ Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence</p> <p>❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement</p> <p>❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation à la séance</p> <p>❖ Maintien de la rémunération</p> <p>❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite</p> <p>❖ Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence</p> <p>❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement</p>
<p>❖ Article L. 111-4 et D. 111-12 du Code de l'éducation</p> <p>❖ Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997</p>	<p>❖ Article R. 421-10 du Code de la construction et de l'habitation</p>	<p>❖ Durée de la réunion</p>	<p>❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation à la séance</p> <p>❖ Maintien de la rémunération</p> <p>❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite</p> <p>❖ Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence</p> <p>❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement</p>
<p>❖ Articles 101, 110 à 113 du Code de procédure pénale</p> <p>❖ Article 434-15-1 du Code pénal</p>	<p>❖ Article R. 421-10 du Code de la construction et de l'habitation</p>	<p>❖ Durée de la réunion</p>	<p>❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation à la séance</p> <p>❖ Maintien de la rémunération</p> <p>❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite</p> <p>❖ Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence</p> <p>❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement</p>
<p>❖ Articles 101, 110 à 113 du Code de procédure pénale</p> <p>❖ Article 434-15-1 du Code pénal</p>	<p>❖ Article R. 421-10 du Code de la construction et de l'habitation</p>	<p>❖ Durée de la réunion</p>	<p>❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation à la séance</p> <p>❖ Maintien de la rémunération</p> <p>❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite</p> <p>❖ Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence</p> <p>❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement</p>
<p>❖ Articles 101, 110 à 113 du Code de procédure pénale</p> <p>❖ Article 434-15-1 du Code pénal</p>	<p>❖ Article R. 421-10 du Code de la construction et de l'habitation</p>	<p>❖ Durée de la réunion</p>	<p>❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation à la séance</p> <p>❖ Maintien de la rémunération</p> <p>❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite</p> <p>❖ Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence</p> <p>❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement</p>
<p>❖ Articles 101, 110 à 113 du Code de procédure pénale</p> <p>❖ Article 434-15-1 du Code pénal</p>	<p>❖ Article R. 421-10 du Code de la construction et de l'habitation</p>	<p>❖ Durée de la réunion</p>	<p>❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation à la séance</p> <p>❖ Maintien de la rémunération</p> <p>❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite</p> <p>❖ Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence</p> <p>❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement</p>
<p>❖ Articles 101, 110 à 113 du Code de procédure pénale</p> <p>❖ Article 434-15-1 du Code pénal</p>	<p>❖ Article R. 421-10 du Code de la construction et de l'habitation</p>	<p>❖ Durée de la réunion</p>	<p>❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation à la séance</p> <p>❖ Maintien de la rémunération</p> <p>❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite</p> <p>❖ Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence</p> <p>❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement</p>
<p>❖ Articles 101, 110 à 113 du Code de procédure pénale</p> <p>❖ Article 434-15-1 du Code pénal</p>	<p>❖ Article R. 421-10 du Code de la construction et de l'habitation</p>	<p>❖ Durée de la réunion</p>	<p>❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation à la séance</p> <p>❖ Maintien de la rémunération</p> <p>❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite</p> <p>❖ Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence</p> <p>❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement</p>

Participation des Parents d'élèves aux réunions des conseils d'école, conseils de classe, conseils d'administration, commissions permanentes (3)

Témoin dans une procédure pénale

Participation aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale (4)

Participation aux séances des conseils d'administration des offices publics de l'habitat

Participation aux commissions d'agrément des personnes autorisées à adopter des pupilles de l'Etat

- ❖ Articles L. 225-2 + R. 225-5, R. 225-9 à R. 225-11 du Code de l'action sociale et des familles
- ❖ Article L. 622-5 du Code général de la fonction publique

❖ Durée de la réunion

- ❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation
- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- ❖ Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence
- ❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement

❖ Maximum 15h/mois + autorisations de formation dans la limite de 2 semaines tous les 3 ans

- ❖ Inscription sur une liste arrêtée par le Préfet
- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- ❖ Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence
- ❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement
- ❖ Remboursement par l'Etat

Conseiller du salarié

- ❖ Articles L. 1232-7 à L. 1232-14 du Code du travail

- ❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation à la réunion ou la séance de conseil municipal => information immédiate par écrit de l'autorité territoriale de la date et de la durée de l'absence

Exercice d'un mandat électif municipal - Participation :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune

❖ Durée du trajet et de la séance ou de la réunion

- ❖ Principe : Pas de maintien de la rémunération ! mais possibilité d'un accord écrit entre l'agent et l'autorité territoriale sur la rémunération en tout ou partie des périodes d'autorisations d'absence

A NOTER : Le temps d'absence (autorisation d'absence + crédit d'heures cumulés) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 803h30.

- ❖ Maintien des droits à avancement, congés, retraite et prestations sociales
- ❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement
- ❖ Possibilité de compensation de la baisse de rémunération d'un agent détenteur d'un mandat électif qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction du fait de sa participation aux séances et réunions donnant lieu à autorisation d'absence. La compensation est limitée à 72h/an et par élu (ASA et crédit d'heures cumulés !) et chaque heure est compensée selon un montant déterminé par délibération du conseil municipal dans la

Exercice d'un mandat électif municipal dans une Commune nouvelle (participation aux séances et réunions décrites pour le conseiller municipal)

limite de 1,5 fois la valeur du SMIC soit 15,37 € de l'heure en 2021

- ❖ Article L. 2113-19 du CGCT
- ❖ Durée du trajet et de la séance ou de la réunion
- ❖ Les dispositions sont identiques à celles prévues pour les conseillers municipaux
- ❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation à la réunion ou la séance de conseil municipal => information immédiate par écrit de l'autorité territoriale de la date et de la durée de l'absence
- ❖ Principe : Pas de maintien de la rémunération ! mais possibilité d'un accord écrit entre l'agent et l'autorité territoriale sur la rémunération en tout ou partie des périodes d'autorisations d'absence
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés, retraite et prestations sociales
- ❖ Possibilité de compensation de la diminution de la rémunération d'un agent détenteur d'un mandat électif qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction du fait de sa participation aux séances et réunions donnant lieu à autorisation d'absence. La compensation est limitée à 72h/an et par élu (ASA et crédit d'heures cumulés !) et chaque heure est compensée selon un montant déterminé par délibération du conseil municipal dans la limite de 1,5 fois la valeur du SMIC soit 15,37 € en 2021
- ❖ Possibilité de remboursement des frais de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus en situation de handicap sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (991,80 € bruts). Ce remboursement est cumulable avec le remboursement des frais de transport.

- ❖ Articles L. 5214-8 (communauté de commune), L. 5215-16 (communauté urbaine), L. 5216-4 (communauté d'agglomération) L. 5217-7 (métropole) du CGCT
- ❖ Articles L. 5211-13 + D. 5211-4-1 et D. 5211-5 du CGCT (frais de déplacement)
- ❖ Durée du trajet et de la séance ou de la réunion
- ❖ **A NOTER** : Le temps d'absence (autorisation d'absence + crédit d'heures cumulés) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 803h30.

Exercice d'un mandat communal et métropolitain (participation aux séances et réunions décrites pour le conseiller municipal) (5)

Exercice d'un mandat départemental – Participation :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et insituées par une délibération du conseil départemental ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter le département

- ❖ Possibilité de remboursement des frais de transport engagés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006
- ❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation à la réunion ou la séance de conseil départemental => information immédiate par écrit de l'autorité territoriale de la date et de la durée de l'absence
- ❖ Principe : Pas de maintien de la rémunération ! mais possibilité d'un accord écrit entre l'agent et l'autorité territoriale sur la rémunération en tout ou partie des périodes d'autorisations d'absence
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés, retraite et prestations sociales
- ❖ Possibilité de remboursement des frais de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus en situation de handicap sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (991, 80 € bruts). Ce remboursement est cumulable avec le remboursement des frais de transport.
- ❖ Possibilité de remboursement des frais de transport engagés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006
- ❖ Possibilité de remboursement, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile engagés en raison de la participation aux séances et réunions dans la limite d'un montant correspondant au montant horaire du SMIC (10,25 € bruts) x chaque heure d'autorisation d'absence

- ❖ Durée du trajet et de la séance ou de la réunion

A NOTER : Le temps d'absence (autorisation d'absence + crédit d'heures cumulés) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 803h30.

- ❖ Articles L. 3123-1 à L. 3123-6, L. 3123-19 + R. 3123-1, R. 3123-3 du CGCT
- ❖ Articles R. 3123-21 et R. 3123-22 du CGCT (frais de déplacement)

Exercice d'un mandat régional - Participation :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil régional ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la Région

- ❖ Articles L. 4135-1 à L. 4135-6, L. 4135-19 + R.4135-1, R. 4135-3, du CGCT
- ❖ Articles R. 4135-21 et R. 4135-22 du CGCT (frais de déplacement)

- ❖ Durée du trajet et de la séance ou de la réunion

- ❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation à la réunion ou la séance de conseil départemental => information immédiate par écrit de l'autorité territoriale de la date et de la durée de l'absence
- ❖ Principe : Pas de mainfin de la rémunération ! mais possibilité d'un accord écrit entre l'agent et l'autorité territoriale sur la rémunération en tout ou partie des périodes d'autorisations d'absence
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés, retraite et prestations sociales
- ❖ Possibilité de remboursement des frais de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus en situation de handicap sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (991, 80 € bruts). Ce remboursement est cumulable avec le remboursement des frais de transport.
- ❖ Possibilité de remboursement des frais de transport engagés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006
- ❖ Possibilité de remboursement, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile engagés en raison de la participation aux séances et réunions dans la limite d'un montant correspondant au montant horaire du SMIC (10,25 € bruts) x chaque heure d'autorisation d'absence
- ❖ Le temps d'absence (autorisation d'absence + crédit d'heures cumulés) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 803h30.

(1) Liste disponible sur le site du Gouvernement

(2) L'agent membre d'une association de parents d'élèves déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, désigné comme représentant de cette association pour siéger dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental (par exemple les conseils départementaux ou académiques de l'éducation nationale et les différentes commissions instituées auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie) bénéficie du congé de l'article 57 11° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour l'agent public ou du congé de représentation de l'article L. 3142-60 du Code du travail pour le salarié de droit privé.

(3) Pour le temps passé en en « Engagement citoyen », hors sapeur-pompier volontaire (réserve civique, garde nationale, réserve sanitaire).

(4) Les organismes ainsi concernés sont : CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie, CAF (Caisse d'Allocations Familiales), URSSAF (Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales), CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail), CNAVTS (Caisse nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés), CNAF (Caisse nationale des Allocations Familiales), ACOSS (Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale), CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie).

Le décret n° 2017-1535 du 3 novembre 2017 relatif aux élections des représentants du personnel dans les conseils et conseils d'administration des caisses nationales, de l'agence centrale et des organismes locaux du régime général de sécurité sociale a modifié le Code de la sécurité sociale et a ouvert la possibilité d'un recours au vote électronique.

(5) Les élus des autres formes de groupements de collectivités territoriales (ex : syndicats intercommunaux [SIVOM et SIVUJ]) ne bénéficient pas de règles propres. Ils sont considérés comme des conseillers municipaux participant aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune 4 Article L. 2123-1 3° du CGCT.

Autorisations d'absence pour motifs professionnels

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Participation aux réunions et congrès syndicaux	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Articles L. 214-3 à L. 214-7 du Code général de la fonction publique ❖ Décret n° 85-397 du 03 avril 1985 ❖ Circulaire NOR RDFB1602064C du 20 janvier 2016 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations et confédérations des syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique : 10 jours par an ❖ Participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ou des unions, fédérations et confédérations des syndicats représentés au Conseil commun de la fonction publique : 20 jours par an ❖ Participation aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que celui visé à l'article 16 (niveau infradépartemental ou section syndicale) : dans la limite du contingent « 1h d'absence pour 1000h de travail » calculé au niveau de chaque CST ❖ Participation aux instances consultatives de la fonction publique ou aux réunions de travail ou de négociation convoquées par l'administration : pas de limite ❖ Exercice d'une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle appartient l'agent : dans la limite du contingent d'heures mensuelles attribué à chaque 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation de la FSSS ou du CST + preuve de la nomination de l'agent ❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite ❖ Prise en charge des frais de déplacement de l'agent par l'organisme en charge de l'organisation de la réunion

Participation aux visites de site, aux enquêtes en matière d'accident de service ou de maladie professionnelle et aux recherches de mesures préventives dans une situation d'urgence de la Formation spécialisée en santé et sécurité (FSSS) ou du CST

Participation comme représentant ou expert aux réunions des organismes statutaires de la fonction publique (1)

Participation à une formation professionnelle Formations d'intégration et de professionnalisation (Fonctionnaires contractuels en CDI et CDD d'une durée ≥ à 1 an recrutés sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique + assistantes maternelles)

organisation syndicale (total de 1700h)

- ❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation de la FSSS ou du CST
 - ❖ Maintien de la rémunération
 - ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
 - ❖ Prise en charge des frais de déplacement de l'agent par la collectivité ou l'établissement auquel est rattaché le CST ou la FSSS.
 - ❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation
 - ❖ Maintien de la rémunération
 - ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
 - ❖ Prise en charge des frais de déplacement de l'agent par l'organisme en charge de l'organisation de la réunion
 - ❖ Autorisation d'absence « de droit » sous réserve des objectifs, priorités et modalités prévus au plan de formation, de l'entretien professionnel, et de l'acceptation du CNFPT pour les actions qu'il organise.
 - ❖ Organisation des formations sur le temps de service
 - ❖ Maintien de la rémunération
 - ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite => agent en position d'activité
 - ❖ Possibilité de sanction disciplinaire pour absence injustifiée
-
- ❖ Durée de la visite et du trajet pour se rendre sur site
 - ❖ Articles 64, 65, 97, 99 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
 - ❖ Durée du trajet + durée de la réunion + durée égale à la réunion pour la préparation et le compte-rendu de celle-ci
 - ❖ Article L. 214-3 du Code général de la fonction publique
 - ❖ Article 18 du décret n° 85-397 du 03 avril 1985
 - ❖ Articles L. 422-1 à L. 422-35 du Code général de la fonction publique
 - ❖ Articles 1 à 4 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007
 - ❖ Article 4 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008
 - ❖ Durée de la formation

Participation à une formation professionnelle Formations relevant des articles L. 422-21 et L. 422-26 du Code général de la fonction publique (Fonctionnaires contractuels en CDI et CDD + assistantes maternelles + assistants familiaux (pour formations de perfectionnement + préparation de concours et examens professionnels)

- ❖ Articles L. 422-1 à L. 422-35 du Code général de la fonction publique
- ❖ Articles 1 à 5 + 41 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007

❖ Durée de la formation

Participation à une formation relevant du Compte personnel d'activité (Fonctionnaires + contractuels de droit public)

- ❖ Articles 22 à 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- ❖ Décret n° 2017-928 du 06 mai 2017

❖ Durée de la formation

- ❖ Prise en charge des frais de déplacement par le CNFPT ou l'employeur si formation hors CNFPT
- ❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service =>L'action de perfectionnement peut être imposée par l'employeur !
- ❖ Maintien de la rémunération si la formation se déroule pendant le temps de service
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite si la formation se déroule pendant le temps de service
- ❖ Possibilité de sanction disciplinaire pour absence injustifiée
- ❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement

A NOTER : possibilité d'ajout de 5 jours pris sur le CET ou le CPF pour une préparation aux concours et examens 4 Article 2 du décret n° 2017-928 du 06 mai 2017

- ❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service
- ❖ Maintien de la rémunération si la formation se déroule pendant le temps de service
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite si la formation se déroule pendant le temps de service
- ❖ Possibilité de sanction disciplinaire pour absence injustifiée + remboursement des frais.
- ❖ Possibilité de prise en charge des frais de déplacement => délibération

- ❖ après avis du CST de la collectivité ou l'établissement employeur
- ❖ Prise en charge obligatoire des frais pédagogiques => délibération après avis du CST de la collectivité ou l'établissement employeur qui peut déterminer des plafonds de prise en charge
- ❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service
- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- ❖ Autorisation d'absence de droit
- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- ❖ Pas de prise en charge des frais de déplacement

- A NOTER** : La surveillance médicale particulière concerne :
- ❖ Des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
 - ❖ Des femmes enceintes ;
 - ❖ Des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
 - ❖ Des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
 - ❖ Des agents souffrant de pathologies particulières.

(1) Les organismes et instances concernés sont : CCFP (Conseil commun de la fonction publique), CSPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale), CNIPT (Centre national de la fonction publique territoriale), CST (Comité social territorial), FSSS (Formation spécialisée en santé et sécurité), CAP (Commission administrative paritaire), CCP (Commission consultative paritaire), Conseil médical.

Participation aux réunions liées à l'action sociale (ex : réunion du COS)

- ❖ Aucun texte ne régit ce type d'absence
- ❖ Durée de la réunion

Surveillance médicale

- ❖ Examen médical périodique
- ❖ Visite médicale pour les agents soumis à une surveillance médicale particulière
- ❖ Examen complémentaire recommandé par le médecin de prévention

- ❖ Articles 20 à 23 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
- ❖ Durée de la visite médicale ou de l'examen médical

Autorisations d'absence pour motifs liés aux événements familiaux

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Participation aux concours et examens	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Aucun texte ne régit ce type d'absence. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Jour du concours ou de l'examen professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service ❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
Rentrée scolaire	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Circulaire FP n° 2168 du 07 août 2008 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ 1h le jour de la rentrée des classes (matin ou soir) 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Enfant à charge scolarisé de la classe de petite section à la classe de 6^{ème} ❖ Facilité horaire accordée sous réserve des nécessités de service ❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite ❖ Possibilité de récupération de l'heure accordée sur décision de l'autorité territoriale
Don du sang, de plaquettes, de plasma	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Article D. 1221-2 du Code de la santé publique 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Temps de trajet + temps de l'intervention 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Autorisation d'absence de droit ❖ Maintien de la rémunération si l'absence n'excède pas le temps de trajet et le temps de l'intervention. ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
Don de gamètes	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Article L. 1244-5 du Code de la santé publique 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Temps de trajet + temps de l'intervention 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Autorisation d'absence de droit ❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
Cure thermique	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Article 14 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 ❖ Arrêt du Conseil d'Etat n°150537 du 31 mai 1996 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Congé annuel ou disponibilité pour convenances personnelles ou congé de maladie ordinaire 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Pas d'autorisation d'absence !
Déménagement	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Aucun texte ne régit ce type d'absence. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Jour du déménagement + délais de route à estimer avec l'agent 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation d'un justificatif (ex :

Sportifs, arbitres, juges de haut niveau

- ❖ Articles L. 221-2 et L. 221-7 du Code du sport
 - ❖ Sportifs : Temps de préparation et de compétition fixée dans la convention d'aménagement dans l'emploi
 - ❖ Arbitres et juges : Durée de la compétition
 - ❖ Variole :
 - ❖ Articles L. 3113-1, R. 3113-1, R. 3113-4 + D. 3113-6 du Code de la santé publique
 - ❖ Instruction ministérielle du 23 mars 1950
 - ❖ 18 j Après isolement du malade si l'intéressé n'a pas été vacciné depuis moins de 3 ans 14 j après l'inoculation si l'agent vient d'être vacciné
 - ❖ Diphthérie :
- contrat avec une société de déménagement ; récapitulatif du téléservice : changement d'adresse en ligne)
- ❖ Maintien de la rémunération
 - ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
 - ❖ Signature d'une convention d'aménagement dans l'emploi (CAE) 4 sportif
 - ❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service + aménagement horaire à la libre discrétion de la collectivité territoriale ou de l'établissement public 4 juge et arbitre
 - ❖ Maintien de la rémunération
 - ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
 - ❖ La liste ministérielle des sportifs de haut niveau est accessible sur le site du Ministère chargé des sports
 - ❖ La liste + l'arrêté validant la liste des juges et arbitres de haut niveau est accessible sur le site du Ministère chargé des sports
 - ❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation
 - ❖ Maintien de la rémunération
 - ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite

A NOTER : pour certaines maladies contagieuses référencées à l'article D. 3113-6, une procédure de signalement est

Autorisation accordée si l'agent présente un coryza ou une angine suspecte ou est porteur de germes la durée de l'absence ne peut être déterminée à l'avance 2 examens bactériologiques négatifs, effectués à 8 j d'intervalles, sont nécessaires avant la reprise

❖ Méningite cérébro-spinale :

Autorisation accordée si l'agent présente un coryza suspect ou est porteur de germes. La durée de l'absence ne peut être déterminée à l'avance 2 examens bactériologiques négatifs, effectués à 8 j d'intervalles, sont nécessaires avant la reprise

lancée en parallèle qui peut mener à l'isolement de l'agent.

Autorisations d'absence liées à la maternité

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Aménagement des horaires de travail	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Circulaire NOR FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ 1 h par jour 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Autorisation d'absence sous réserve de la compatibilité avec les horaires de travail du service. A défaut, possibilité d'affectation temporaire sur un autre poste sans perte de rémunération. ❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite ❖ Avis du médecin de prévention ou en son absence du médecin traitant de l'agent ❖ A compter du 3^è mois de grossesse ❖ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation d'un certificat médical
Séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique (accouchement sans douleur)	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Circulaire NOR FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Durée des séances 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite ❖ Avis du médecin de prévention
Examens médicaux obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Articles L. 2122-1, R. 2122-1, R. 2122-3 du Code de la santé publique ❖ Circulaire NOR FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Durée des séances (7 jusqu'à l'accouchement + 1 après l'accouchement) 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Autorisation d'absence de droit ❖ Maintien de la rémunération ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite

Accompagnement aux examens médicaux obligatoires ou aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale à la procréation

- ❖ Par analogie, application de l'article L. 1225-16 du Code du travail
- ❖ Circulaire NOR RDF1708829C du 24 mars 2017
- ❖ Durée des séances
- ❖ 3 séances maximum

Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation

- ❖ Par analogie, application de l'article L. 1225-16 du Code du travail
- ❖ Circulaire NOR RDF1708829C du 24 mars 2017
- ❖ Durée des séances

Allaitement

- ❖ Instruction ministérielle du 23 mars 1950
- ❖ Circulaire NOR FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996
- ❖ 1h par jour maximum à prendre en 2 fois

- ❖ Avis du médecin de prévention ou en son absence certificat médical du médecin traitant
- ❖ Autorisation d'absence de droit
- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- ❖ Autorisation accordée au conjoint marié, pacsé ou concubin.
- ❖ Autorisation d'absence de droit sur présentation d'un certificat médical
- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- ❖ Autorisation d'absence de droit
- ❖ Maintien de la rémunération
- ❖ Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- ❖ Proximité géographique de l'enfant => la distance permettant de respecter le quota d'1h jour est à valider avec l'agent.

Rapport n° 16
Avenant n° 1 au marché subséquent n° 5 du 16 février 2024

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a passé un marché subséquent (n° 5) le 16 février 2024 avec le bureau DUMAY pour divers travaux notamment d'eau potable. Mais suite aux adaptations et modifications du programme de travaux, le présent avenant a pour objet la fixation du nouveau coût prévisionnel et du nouveau forfait de rémunération du bureau d'étude.

Le présent avenant concerne uniquement les travaux AEP à Cervisy : rue du Canal et Impasse du Maréchal. Lesdits travaux devraient commencer fin d'année et s'étaler sur plusieurs semaines pour un montant de 177 421, 29 € HT et 10 053,31 € HT d'honoraires.



L'objectif des travaux est de renouveler un réseau vieillissant et sujet à de nombreuses fuites. Lorsqu'ils commenceront la circulation et le stationnement seront très compliqué voire impossible. Les habitants recevront un courrier leur indiquant une date et une durée prévisionnelle de travaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché subséquent n° 5 du 16 février 2024 avec DUMAY ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

M. COLLET M. informe les conseillers que la réunion zéro du chantier aura lieu la semaine prochaine et que les travaux devraient avoir une date prévisionnelle d'ici là. La durée des travaux de Cervisy est, prévisionnellement, de 10 semaines.

M. CARDINALI demande si la voirie sera refaite.

M. COLLET M. répond que seule la partie terrassée sera concernée mais, à l'heure actuelle, on ne sait pas si les conduites seront faites au milieu de la voirie ou sur les usoirs.

Rapport n° 17
Marché de maître d'œuvre simplifié AEP

Monsieur le Maire explique que ces travaux n'étaient pas prévus dans le marché subséquent n° 5 mais qu'une consultation avait quand même été faite avec le bureau DUMAY. Le problème étant que cette erreur ne pouvant être rectifiée qu'en annulant la consultation et les offres reçues. Ce qui n'a pas été décidé.

Les travaux non prévus concernent une partie de la Rue des Hauts Remparts et la moitié haute de la Rue de la Citadelle pour un montant respectif de 43 281,31 € HT et 84 208,78 € HT. Les honoraires, pour ces deux tranches s'élevant à 6 750,00 € HT.



L'objectif des travaux est de renouveler un réseau vieillissant et sujet de nombreuses fuites. Lorsqu'ils commenceront la circulation et le stationnement seront très compliqués voire impossibles. Les habitants recevront un courrier leur indiquant une date et une durée prévisionnelles de travaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer le Marché de maître d'œuvre simplifié avec DUMAY ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Rapport n° 18**Convention 2024-2026 d'assistance technique au service public d'assainissement collectif – suivi allégé**

Monsieur le Maire explique que les services de la Commune sont en train de remettre à jour l'ensemble des documents régissant les services de l'eau et de l'assainissement.

Cette convention en est une première émanation et permettra, à la Commune, d'être assisté dans sa mission d'assainissement par les services du Département de la Meuse.

En application notamment des articles R. 2224-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le service public d'assainissement assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Pour cela, ils doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

L'arrêté du 21 juillet 2015 fixe les prescriptions concernant la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées des systèmes d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Dans ce cadre, le Service d'Assistance Technique de l'Eau (SATE) du Département de la Meuse propose une convention d'assistance technique consistant à assister la collectivité dans ces démarches réglementaires, et pour obtenir les meilleures performances possibles de ses ouvrages d'épuration, au meilleur coût.

Le coût de la convention est calculé de la manière suivante : 0,85 € par habitant + un forfait minimal de 375 €. Toutefois, pour la 1^{ère} année, il nous a été fait cadeau du forfait de 375 €. Ainsi, la convention nous coûtera 2 593,50 € par an sauf la 1^{ère} année (2 218,50 €).

Enfin, cette convention est conclue pour une durée d'un an puis renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DEMANDE** l'assistance technique du Département de la Meuse ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention jointe en annexe, ainsi que tout document nécessaire à cette affaire.

M. Le Maire explique que cette convention marque le début de la mise à jour des documents des services eau et assainissement. De plus, il informe qu'un COPIL sur le transfert – rendu obligatoire par la Loi) des compétences Eau et assainissement se tiendra le 30 septembre à la CODECOM. Celui-ci marquera la fin de la phase de collecte des données par KPMG et la première restitution des données, et la présentation des scénari possibles.

Toutefois, la CODECOM devra se positionner fin d'année pour choisir l'orientation qu'elle veut donner à ces services. De nombreuses communes ne partagent pas du tout cette opération de transfert, qui est imposée. Un dossier complexe et impactant pour toutes les communes, y compris Stenay.

Rapport n° 19

Avenant n° 1 à la Convention de prestation de services entre la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois et la Commune de STENAY

Vu la délibération n° 20231205-13 du 05 décembre 2023 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil un avenant n° 1 à la convention de prestation de services entre la CODECOM et la Ville. Le présent avenant vise à rectifier les diverses incohérences de la convention initiale qui empêchaient la Commune de facturer les prestations demandées par la CODECOM.

L'un des changements notables est prévue à l'article III modifié. En effet, désormais afin de requérir les services de la Commune, la CODECOM devra formulée sa demande par écrit. En l'absence de cette demande manuscrite, la Commune ne pourra intervenir.

Information est donnée, au Conseil, que le bureau de la CODECOM a autorisé le président à signer ledit avenant le 28 août 2024 (Délibération n° 2024 – 08 – 33).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** M. Daniel LEGER, 1^{er} adjoint, à signer l'avenant n° 1 joint en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

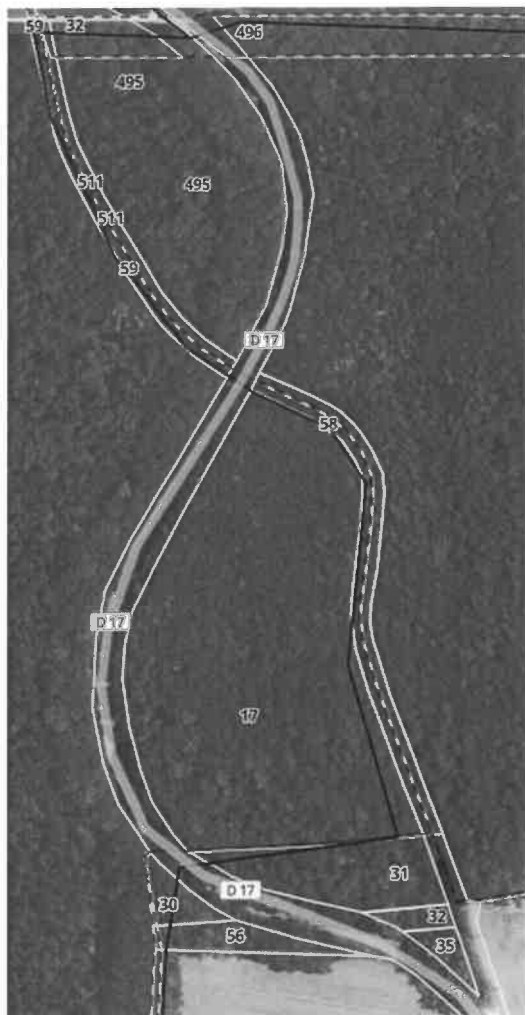
Rapport n° 20
Cession du chemin rural dit de Baâlon à Mouzay (côté Stenay)

- Vu** l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 20181017-04 du 17 octobre 2018 relative à la désaffectation d'un délaissé de voirie ;

Monsieur le Maire explique que la présente délibération est le point final d'un vieux dossier datant d'il y a plus de 6 ans : la cession des parcelles de la Commune de Stenay du chemin rural dit de Baâlon à Mouzay à la Commune de Mouzay en vue de leur intégration au domaine forestier de Mouzay.

Les parcelles concernées par la présente cession sont les suivantes :

Nature	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
S	C	58	Le Chenois	11a 86ca
S	C	59	Le Chenois	10a 46ca
				22a 32ca



La surface vendue est de 2232 m² pour un euro symbolique hors frais d'enregistrement à la charge de l'acquéreur.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes administratifs mentionnée au premier alinéa de l'article précité, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature dudit acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre au maire qui ne peut être délégué.

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Conseil municipal est appelé à désigner un adjoint qui représentera la collectivité, partie à l'acte (vendeur ou acquéreur) et signera en son nom.

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser certaines transactions immobilières sous cette forme, il est proposé de désigner un adjoint pour représenter la commune.

Les actes susceptibles d'être concernés par leur authentification en la forme administrative sont ceux qui sont soumis à l'obligation de publicité foncière (ventes, acquisitions d'immeubles, servitudes, ...).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** la vente des parcelles C 58 et C 59 pour un 1 € symbolique, hors droit en recourant à l'acte en la forme administrative ;
- **DESIGNE**, M. Daniel LEGER, 1^{er} adjoint délégué à la Commande publique et aux Finances Publiques, pour signer ledit acte ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Rapport n° 21
Acquisition du terrain AH 75, propriété de ANSELME Michel Georges

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'acquérir le terrain ANSELME. Cette acquisition s'inscrit dans la continuité de la stratégie de préservation du Musée de la Bière contre les constructions neuves.

En effet, la Commune a déjà racheté plusieurs parcelles comme celle visée par la présente délibération afin que le Musée ne soit pas entouré de constructions dont certains propriétaires feraient abstraction des prescriptions de l'ABF ainsi que des règles d'urbanisme.



La parcelle est un terrain nu et enclavé (uniquement desservi par le sentier de la Malterie : sentier non carrossable qui fait entre 2,00 m et 2,10 m de largeur) d'une superficie de 991 m² pour un montant de 8 500 € (soit 8,57 € / m²) et 1 500 € de frais d'agence.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ACQUERIT** la parcelle AH 75 appartenant à M. ANSELME Michel Georges pour un montant de 10 000 € hors frais de notaire à la charge de l'acquéreur en passant par acte notarié ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié, une fois celui-ci rédigé.

M. Le Maire informe que la Commune avait l'intention d'acquérir les terrains GAYDIER, près du nouveau lotissement Les Vergers. Mais au vu de l'évolution de l'élaboration du PLUi (fin 2026), elle a choisi de différer ces achats dans l'attente de la fin des travaux d'élaboration des possibles zones urbanisables.

Rapport n° 22**Instauration d'une redevance forfaitaire en cas de dépôt sauvage**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2224-13 à L. 2224-17 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-4, L. 512-5 et L. 512-6 ;
- Vu** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6 ;
- Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2 ;
- Vu** le Code général des impôts ;
- Vu** le Code pénal, et notamment ses articles R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2 ;
- Vu** le Code de procédure pénale, et notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1 ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental de la Meuse ;
- Vu** le règlement de collecte des ordures ménagères de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois de 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune ;

Considérant qu'il existe un réseau de déchèteries sur le territoire ;

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter ;

Considérant que, malgré ces services, il est toujours constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la commune portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les limites de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique ;

Considérant que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et déchets dans les poubelles communales sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsque celui-ci est identifié ;

Il est proposé au conseil municipal de rechercher systématiquement les auteurs des dépôts et d'instituer une participation forfaitaire à l'encontre des auteurs de dépôts illicites sur la commune.

Article 1^{er} : DÉCIDE d'instituer une redevance forfaitaire d'un montant de **200 €** due par les auteurs des dépôts de déchets sur la voie publique.

Article 2 : PRÉCISE que cette redevance sera facturée par la mairie et recouvrée par le receveur municipal de la Commune de Stenay.

Article 3 : DONNE à M. le Maire tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur l'instauration d'une telle mesure ;
- **INSTAURE** une redevance forfaitaire de 200 € contre les auteurs des dépôts de déchets sur la voie publique ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Rapport n° 23
Encaissement d'une indemnité suite à sinistre (PAPREC)

Suite à un accident survenu le 02 juin 2024, avenue de Verdun, impliquant un véhicule et un lampadaire, la société PAPREC, responsable du dommage, nous propose une indemnité de 595,05 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** l'indemnité proposée par la société PAPREC.

Rapport n° 24
Encaissement d'une indemnité suite à sinistre (Gala de catch)

Suite à un accident survenu le 21 avril 2024, chemin des Loisirs, impliquant un véhicule et un lampadaire, l'association « Gala de catch », responsable du dommage, nous propose une indemnité de 648,04 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** l'indemnité proposée par l'association « Gala de catch ».

Rapport n° 25
Lissage des augmentations de valeur locative des locaux affectés à l'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1517.I.1. du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre de lisser sur trois ans l'augmentation de la valeur locative des locaux affectés à l'habitation, lorsque cette augmentation :

- Résulte exclusivement de la constatation de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement,
- Et est supérieure à 30 % de la valeur locative de l'année précédant celle de la prise en compte de ces changements.

Il précise, en outre, que, pour que ce dispositif de lissage soit appliqué, la présente délibération devra être prise, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, de manière concordante, par l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre qui perçoivent les impositions suivantes, assises sur la valeur locative foncière des locaux affectés à l'habitation pour lesquels les changements visés supra sont constatés :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties,
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- La taxe sur les logements vacants,
- Et, le cas échéant, la taxe spéciale d'équipement.

L'augmentation de la valeur locative ainsi constatée est retenue à hauteur d'un tiers la première année, des deux tiers la deuxième année et en totalité à compter de la troisième année suivant celle de la constatation des changements.

Le mécanisme de lissage est applicable aux locaux affectés à l'habitation – qu'il s'agisse d'une affectation à l'habitation principale ou secondaire – ainsi qu'à leurs dépendances, dont la valeur locative est déterminée conformément à l'article 1496 du CGI.

Les locaux à usage professionnel évalués selon la méthode prévue au même article ne sont donc pas compris dans le champ de la mesure.

En cas de locaux à usage mixte, seule la partie d'évaluation affectée à l'habitation peut bénéficier du mécanisme précité.

Vu l'article 1517.I.1 du code général des impôts ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'instaurer le lissage des augmentations de valeur locative des locaux affectés à l'habitation ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Rapport n° 26**Abattement de 1 à 15% en faveur des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1388 quinquies C du code général des impôts permettant au conseil municipal l'instauration d'un abattement pouvant varier de 1 à 15 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du code général des impôts dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

Il s'agit donc des locaux :

- Classés dans une des deux premières catégories du sous-groupe 1 « magasins et lieux de vente », soit la catégorie 1 « boutiques et magasins de rue » ou la catégorie 2 « commerces sans accès direct sur rue » déterminées en application de l'article 310 Q annexe II au CGI ;
- Dont la surface est strictement inférieure à 400 mètres carrés ;
- Qui ne sont pas intégrés dans un ensemble commercial.

Vu l'article 1388 quinquies C du code général des impôts ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE** l'instauration d'un **abattement de 15 %** sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du code général des impôts dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Rapport n° 27**Attribution du marché – Programme de travaux de voirie du programme de voirie 2024**

A l'issue de l'appel d'offre ouvert passé au titre du Programme de travaux de voirie du programme de voirie 2024, la Commission d'Appel d'Offres, régulièrement réunie le 29 août 2024, a décidé d'attribuer ledit marché à l'entreprise EUROVIA ALSACE LORRAINE SAS-Agence de Briey-ZI de la Chenois-54150 BRIEY, seul candidat à avoir déposé une offre.

Les lieux concernés par les travaux dont le renouvellement du réseau d'Adduction d'Eau Potable sont :

Tranche Ferme n°1- Hameau de Cervisy	177 421.29 € HT
Tranche Ferme n°2 – Rue des Hauts Remparts	43 281.31 € HT
Tranche optionnelle n°1 – Rue de la Citadelle	84 208.78 € HT
TOTAL GLOBAL	304 911.38 € HT

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer le marché correspondant ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

M. COLLET M. précise que la Commune n'a reçu qu'une seule offre, celle d'EUROVIA qui a choisi de sous-traiter à une entreprise locale, BTP Gérard.

Rapport n° 28

Avenant n° 5 au marché de renouvellement des armoires de commande et des câbles de la STEP

M. Le Maire expose que la Société PARISOT TECHNOLOGIES SAS a été attributaire du marché de renouvellement des armoires de commande et des câbles de la STEP, notifié le 05 décembre 2022 avec un terme le 4 juin 2023.

Répondant aux difficultés de libération de l'avance forfaitaire, le Conseil Municipal a décidé, par délibération n°20230905-16 en date du 05 septembre 2023, de prolonger la fin d'exécution de la prestation jusqu'au 31 mars 2024.

Les interventions de la Société PARISOT TECHNOLOGIES SAS ont depuis, été très ponctuelles et ont nécessité des décisions de prolongation jusqu'au 30 avril 2024, puis jusqu'au 15 juillet 2024.

Un constat d'huissier en date du 22 juillet 2024 a établi qu'il restait au prestataire à effectuer quelques interventions, notamment informatiques, à distance, pour que l'installation soit enfin opérationnelle.

Devant la difficulté d'avoir recours à une nouvelle entreprise pour terminer des travaux quasiment achevés, et suite aux différents échanges avec le dirigeant de la Société PARISOT TECHNOLOGIES SAS, une décision de prolonger le marché a été prise.

Un avenant n°5 doit donc être formalisé pour acter la prolongation du marché jusqu'au 02 août 2024 délai qui a permis au prestataire d'achever sa mission le 1^{er} août 2024.

Il est donc demandé à l'Assemblée délibérante d'acter la prolongation de la durée du marché jusqu'au 02 août 2024 et d'entériner la signature de cet avenant n°5.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **VALIDE** et **SIGNE** l'avenant n° 5 relatif au marché de renouvellement des armoires de commande et des câbles de la STEP joint en annexe.

Rapport n° 29
**Renouvellement des armoires de commande et des lignes électriques de la Station
d'épuration de Stenay - Application des pénalités de retard**

Afin de répondre aux exigences réglementaires, la Commune de Stenay a décidé de renouveler les armoires et les lignes électriques de la Station d'épuration.

Suite à un appel d'offre lancé en 2022, elle a attribué le marché à l'entreprise PARISOT TECHNOLOGIES SAS, notifié le 05 décembre 2022 avec un terme le 04 juin 2023, pour un montant total hors taxes de 122 746.00 €.

Le titulaire du marché n'a pas réalisé sa mission dans les délais impartis, nécessitant la prolongation, à plusieurs reprises, de la durée du marché, au-delà du 04 juin 2023.

Le Procès-verbal de réception des travaux constate ainsi l'achèvement des travaux à la date du 1er août 2024 avec réserves, à lever pour le 9 décembre 2024.

Le délai contractuel d'exécution des travaux est donc dépassé.

Conformément à l'article II - Modalités du prix et durée du marché du Cahier des Charges valant Règlement de la consultation Acte d'engagement, des pénalités de retard sont à appliquer à hauteur de 60 € HT par jour ouvré de retard, soit un total de 14 580 € HT.

En raison d'un retard conséquent dans la durée de l'exécution du marché (plus d'un an), de l'absence d'explications rationnelles du titulaire sur la non-réalisation de sa mission dans le temps imparti, M. le Maire propose l'application de la totalité des pénalités prévues contractuellement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'application de la totalité des pénalités de retard à la Société PARISOT TECHNOLOGIES SAS pour un montant de 14 580 € HT, titulaire du marché relatif au renouvellement des armoires de commande et lignes électriques de la Station d'épuration de Stenay ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités en découlant.

M.le Maire précise que ce montant sera possiblement contesté par l'entreprise prestataire.

Rapport n° 30
Attribution du marché Prestation de Services d'Assurances 2025-2028

M. le Maire informe que les contrats d'assurances actuels arrivent à échéance le 31 décembre prochain.

Avec la participation d'un bureau d'études spécialisé dans le domaine, la Commune a lancé une consultation le 22 mai 2024.

A l'issue de cette consultation, la Commission d'Appel d'Offres, régulièrement réunie le 29 août 2024, a décidé d'attribuer les différents lots suivant la répartition suivante :

N° Lot	Intitulé du lot	Candidat retenu	Formule retenue	Montant annuel TTC
1	Responsabilité civile	GROUPAMA	Formule 2 – PSE 1 et 2	9 744,20 €
	Protection juridique		/	
	Atteinte à l'environnement		/	
2	Protection fonctionnelle	GROUPAMA	/	374,13 €
3	Flotte automobile	SMACL	Franchise 750 € (<3,5T) et 900 € (>3,5T) avec garanties	7 025,42 €
	Auto-mission		/	
4	Dommages aux biens et risques annexes	SMACL	Formule 2 et prestation bris de machines	18 634,99 €
	Bris de machines		/	
5	Garanties des cybers attaques	ACL COURTAGE POUR GENERALI	Formule 1	1 193,52 €
TOTAL annuel TTC				36 972,26 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer les marchés correspondants ;
- **AUTORISE** le Maire à accomplir toutes les formalités inhérentes aux marchés concernés.

M. Le Maire explique que la Commune a eu recours à un cabinet spécialisé pour le marché des assurances, Cap Service Public. Au-delà d'une augmentation significative des cotisations, a été ajouté aux lots existants, un nouveau lot devenu obligatoire, celui des cyberattaques.

A titre de comparaison, l'année dernière, la commune a payé, au total, 22 534,76 € de cotisation d'assurances. Pour 2025, la RC a été multipliée par 5 passant de 1 308,21 € à 7 336,84 € et les dommages aux biens ont augmenté d'environ 5000 €.

Rapport n° 31
Convention de servitude de passage de canalisation d'assainissement entre STENAY et TRICHOT

Monsieur le Maire explique que la Commune a effectué des travaux d'assainissement afin de relier la canalisation de l'Avenue des Tilleuls à celle se situant Rue des Tulipes et Rue du Docteur Ginestet.

Pour permettre cette liaison (en bleu sur la capture ci-dessous), la Commune a dû demander l'autorisation de passage sur les quatre parcelles séparations les deux canalisations, à savoir les parcelles : AO 65, AO 139, AO 169 et AO 283.



La présente délibération vient valider la convention et autoriser le versement de l'indemnité prévue par la convention pour le passage sur la parcelle AO 283, propriété de Monsieur TRICHOT, pour un montant de 319,20 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **VALIDE** la convention de servitude de passage de canalisation d'assainissement entre STENAY et TRICHOT ;
- **AUTORISE** le versement de l'indemnité de 319,20 € à Monsieur TRICHOT.

Rapport n° 32

Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du CGI

Le Maire de Stenay expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans les immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation (FRR) mentionnée aux II et III de l'article 44 quinquies A du CGI. Ils bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Rapport n° 33
Marché unique d'électricité 2024-2026

Les contrats liant la Commune aux fournisseurs d'électricité EDF et ENGIE se terminent le 30 septembre 2024.

Afin d'assurer la fourniture d'électricité au-delà de cette date, un appel d'offres a été lancé en août dernier pour la fourniture et l'acheminement d'électricité < et > à 36 Kva et éclairage public du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2026 inclus. L'analyse des plis par la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 août 2024 n'a pas permis de désigner un prestataire. Le marché a donc été déclaré infructueux.

Une nouvelle demande de prix a été lancée en date du 09 septembre 2024. La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 18 septembre 2024, a retenu l'offre de la Société ENGIE suite à l'analyse de deux candidats, soit :

EDF pour un montant total hors taxes de 361 358.19 € ;

ENGIE pour un montant total hors taxes de 311 623.17 €.

M. le Maire précise que l'offre reçue de TOTALENERGIES a dû être écartée car d'une part, la durée de validité de l'offre ne respectait pas les consignes mentionnées dans le Règlement de Consultation, et d'autre part, les bordereaux de prix n'étaient pas correctement renseignés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **VALIDE** la signature, par le Maire, du marché correspondant avec la Société ENGIE ;
- **AUTORISE** le Maire à accomplir toutes les formalités inhérentes aux marchés concernés.

M. Le Maire explique qu'un premier marché a été fait mais déclaré infructueux en raison d'offres trop hétéroclites. Donc, un nouveau marché a été fait. L'offre de TotalEnergies a été évincée en raison d'une offre qui expirait le jour même de sa proposition et non le lendemain à 17h00 comme le prévoyait le règlement de la consultation.

Les offres parvenues sont fermes jusqu'à la fin du marché. Aussi, les offres faites sont sur trois années pleines mais il conviendra de proratiser pour l'année 2024.

A titre de comparaison, en 2023, la Commune a payé 210 503 € HT d'électricité. Avec les prix de ce nouveau marché, en 2025, nous serons à 93 476,49 € HT. Cette bouffée d'air sera très appréciable pour les finances de la ville.

Rapport n° 34 [AJOUT]

Offre de concours entre la Commune de Stenay et la SAS SILORIA

La Commune a demandé à la SAS SILORIA (société-mère d'Intermarché Stenay) de procéder à la dépose du coffret client gaz situé au 6b Avenue de Verdun juste à côté de la friterie FLEURENCE.

Cette demande a été formulée pour deux raisons. D'abord, l'état actuel du coffret n'offre plus les garanties de sécurité nécessaires permettant son maintien (coffret vétuste et n'est plus scellé). Enfin, la friterie souhaiterait créer une terrasse éphémère juste à côté de leur stand et la présence d'un coffret gaz, de surcroît, dangereux pour les passants et clients, n'offre pas les conditions de sécurité optimales.

La suppression du raccordement et la dépose du coffret client seraient faites par GRDF pour un montant total de 3 458,33 € TTC.

Le concours financier de chacun est le suivant :

Part de la SAS SILORIA = 3 252,01 €

Part de la Commune = 206,32 €

Les conditions de cet apport financier doivent être arrêtés dans un contrat d'offre de concours dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la participation financière totale, sous forme d'une offre de concours, de la SAS SILORIA au coût des travaux de suppression du coffret client gaz ;
- **APPROUVE** le montant de cette participation financière à hauteur de 3 252,01 € ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat d'offre de concours présenté en annexe et à y apporter toutes modifications rédactionnelles utiles ;
- **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

M. CROS demande pourquoi est-ce que la Commune participe.

M. Le Maire répond qu'il s'agit d'être dans la boucle des échanges mais aussi être l'interlocuteur de GRDF car les données techniques, c'est la Commune qui les détient. Enfin, cela permettrait de savoir comment GRDF procédera à la dépose de la canalisation ainsi que du coffret client.

Rapport n° 35 [AJOUT]**Avenant n° 1 à la Convention entre la Ville de Stenay et le Centre Social et Culturel (Local des Jeunes)**

Monsieur le Maire explique que la bibliothèque dirigée par l'association STENAY, CULTURE E(S)T LIEN, représentée par M. LEDOUX, utilise régulièrement le local des Jeunes dans le cadre de ses activités.

La convention initiale datant du 27 septembre 2005 prévoyait une mise à disposition gracieuse uniquement par le Centre Social et Culturel. Il convient de modifier la convention initiale afin d'inclure, désormais, l'occupation du local par la bibliothèque. Le reste de la convention ne changeant pas.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention jointe en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

M. COLLET R. informe le Conseil que demain (jeudi 19/09/2024) viendra visiter la papeterie un potentiel repreneur. Sinon, une réunion entre les différents acteurs aura lieu vendredi (20/09/2024). Enfin, si le 3 octobre il n'y a aucune offre alors la papeterie sera fermée définitivement et le tribunal de commerce ordonnera la liquidation de l'entreprise.

M. Le Maire poursuit avec le départ précipité du Dr DIMOVA. Cette nouvelle en est une très mauvaise pour la ville et pour l'ensemble du territoire. Elle est partie sans prévenir personne et abandonne sans prévenance ses patients sans médecin traitant.

Au niveau local, la CODECOM envisage dans l'écriture et l'animation d' un contrat local de santé (projet à long terme) c'est-à-dire avoir une personne qui fasse le relai auprès des administrés, de l'ARS, de la MDS ou d'autres structures médico-sociales, sur les thèmes santé et accès aux soins, prévention, santé mentale... Il s'agit d'une première pierre au service d'une stratégie d'attractivité des professionnels.

Différentes actions sont en cours d'évaluation, en lien avec les professionnels de tout le nord meusien et sud Ardennes, pour mobiliser et évaluer les pistes de réponses à cette nouvelle donne. Des réflexions autour de cabinets de téléconsultation assistée (en lien avec infirmiers ou autres professionnels) sont également en cours.

M. MESIERES demande quand seront réalisés les travaux de la liaison cyclable de Stenay-Mouzay.

M. Le Maire répond que le dossier a été repris par la CODECOM en lien avec le bureau d'études DUMAY, puisque les subventions ont été confirmées. Mais, il ne souhaite pas se prononcer sur une date de début et de fin de travaux, mais les opérations préalables en lien avec les propriétaires des emprises nécessaires sont en cours.

M. MESIERES demande des informations sur le litige STENAY c. PITON.

M. Le Maire répond que l'audience en référé visant notamment un arrêté de circulation a eu lieu le 5 septembre au tribunal administratif de Nancy. Dans son ordonnance, le juge des référés retient que la notion d'urgence n'existe pas car M. et Mme PITON disposent d'une seconde entrée carrossable Rue du Château. Ainsi, le tribunal les a déboutés de leur demande et les a condamnés à payer 1 000 € à la Commune.

M. MESIERES demande si l'eau du lavoir de Cervisy est potable car avant il y avait un panneau indiquant la non-potabilité de l'eau.

M. Le Maire confirme que l'eau est toujours non potable mais que le panneau a été enlevé a priori par une personne mal intentionnée et qu'il sera prochainement réinstallé.

M. CULOT-PONCE alerte sur le fait que l'eau de Mouzay a été jugée non conforme.

M. Le Maire explique qu'après avoir interrogé les services, le problème viendrait d'un manque de chloration. Toutefois, ce problème sera résolu prochainement car la Commune a investi dans un matériel de chloration automatique qui remplace l'ancien système.

La séance est levée à 22h45.

La prochaine réunion du Conseil aura lieu le 29 octobre 2024.

Le Maire,

Stéphane PERRIN



Le secrétaire de séance,

Jean-Noël CROS

A blue ink signature of Jean-Noël CROS.

